

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 22-0558/0560

**LUIS FREEMAN  
MATTHEW HELDMAN  
WILLIAM HOWDEN  
GABRIEL WOOD  
(DEMANDEURS)**

**ET**

**CANADA SNOWBOARD (CS)  
(INTIMÉ)**

---

**DÉCISION**

**Parties présentes à l'audience :**

**Demandeurs**                      Luis Freeman  
Tom Freeman, représentant  
Matthew Heldman  
Sandra Heldman, représentante  
William Howden  
Rick Howden, représentant  
Gabriel Wood  
McLean Wood, représentant  
Suzanne Wood, représentante

**Pour l'intimé :**                      Tyler Ashbee, représentant  
Jean-François Rapatel, représentant  
Kayla Williams, représentant  
Adam Klevinas, avocat  
Cristy Nurse, avocate

**Assistant de l'arbitre :**              Hiam Amar

1. Le 9 mars 2022, les demandeurs ont interjeté appel de la décision de l'intimé concernant l'admissibilité aux épreuves de snowboard alpin des Championnats du monde junior de la FIS 2022 (les « Championnats du monde junior ») ayant lieu à Chiesa, Valmalenco, en Italie, du 29 mars au 2 avril 2022. Quatre autres athlètes se sont joints à l'appel; ces derniers athlètes, toutefois, ont réglé leurs différends au cours d'une séance de facilitation de règlement et ils ont été nommés au sein de l'équipe.

2. Une décision devait être rendue au plus tard le 19 mars 2022. Cette affaire a été examinée par conférence téléphonique le 18 mars 2022 et une décision courte a été rendue ce jour-là. Voici la décision intégrale.
3. J'ai rejeté l'appel des demandeurs pour les motifs exposés ci-après.

## **Les parties**

### *Les demandeurs*

4. Les demandeurs sont quatre athlètes juniors en snowboard alpin. Les quatre demandeurs résident tous en Ontario. Luis Freeman, William Howden et Gabriel Wood sont des athlètes qui font partie de l'équipe de snowboard alpin de l'Ontario. Matthew Heldman fait partie de l'équipe de développement de snowboard alpin de l'Ontario.

### *L'intimé*

5. Canada Snowboard est l'organisme national de sport responsable du snowboard de haute performance au Canada.

## **Observations**

### *Les observations des demandeurs*

6. Les demandeurs ont interjeté appel de la décision de l'intimé de ne pas inclure les demandeurs parmi les athlètes admissibles aux Championnats du monde junior. Les demandeurs font valoir que l'intimé a appliqué le Protocole de sélection des Championnats du monde junior de la FIS : snowboard 2022 (le « Protocole de sélection ») strictement à la lettre sans tenir compte des effets de la COVID-19 sur la capacité des athlètes à remplir les critères d'admissibilité.
7. Les demandeurs font valoir que l'intimé a décidé que seuls deux athlètes (Ben Heldman et Aurélie Moisan) sont admissibles à participer aux Championnats du monde junior et ce, en dépit du fait que six places par genre étaient disponibles selon le Protocole de sélection. Les demandeurs ne contestent pas la sélection des deux athlètes admissibles ni celle des quatre athlètes nommés à la suite de l'entente intervenue lors de la séance de facilitation de règlement.
8. Les demandeurs font valoir que le Protocole de sélection établit les critères d'admissibilité. Ils font remarquer que selon ces critères, pour être admissibles, les athlètes devaient obtenir un minimum de 50 points FIS dans leur discipline ainsi qu'un résultat final égal ou supérieur à la moitié supérieure dans une épreuve de l'Europa Cup ou dans le premier tiers à une épreuve NorAm.
9. Les demandeurs font observer que les 50 points FIS exigés représentent une hausse par rapport aux 30 points FIS de l'année précédente. Les demandeurs soutiennent que les critères établis dans le Protocole de sélection sont déraisonnables, car les athlètes ont eu accès à moins de compétitions et d'activités d'entraînement en raison des impacts de la pandémie de COVID-19.

10. Les demandeurs arguent que dans les sections 28 à 30 du Protocole de sélection, l'intimé s'est donné le pouvoir discrétionnaire de prendre en compte des « considérations particulières de classement » lorsque les critères d'admissibilité n'ont pas été remplis à la suite de circonstances imprévues. Les demandeurs portent une attention particulière à l'alinéa 30(c), qui prévoit :

Anomalies dans les compétitions découlant de facteurs tels que les conditions météorologiques ou la taille anormalement petite du terrain, ou l'inflation brute de la valeur des points de l'épreuve, qui sont considérés par le comité de sélection comme un facteur dans la réussite ou l'échec d'atteindre les résultats.
11. Les demandeurs soutiennent que cet alinéa du Protocole de sélection accorde à l'intimé un pouvoir discrétionnaire dans l'application des critères d'admissibilité au lieu d'exiger une observation stricte. En outre, affirment les demandeurs, les anomalies envisagées dans cet alinéa peuvent avoir une incidence sur la détermination de l'admissibilité des athlètes.
12. Les demandeurs font valoir que l'intimé n'est pas lié par le seul Protocole de sélection lorsqu'il détermine l'admissibilité des athlètes pour les Championnats du monde junior et font remarquer que la section 7 du Protocole de sélection précise que « *[t]oute exception aux procédures énoncées dans le présent protocole de sélection doit être fondée sur les politiques générales du Programme de haute performance (PHP) de Canada Snowboard* ».
13. Les demandeurs avancent que le PHP et la Vision 2020 : Le plan de développement à long terme de l'athlète en Surf des neiges au Canada (auquel le PHP fait référence) établissent un modèle de développement composé de plusieurs stades pour les athlètes de haute performance en snowboard afin d'identifier les futurs athlètes de haute performance. Il y a donc lieu de fournir à ces athlètes le soutien nécessaire pour maximiser leurs chances de succès. Les demandeurs soutiennent que la Vision 2020 prévoit spécifiquement que l'introduction de toutes normes de compétition doit être faite [traduction] « *d'une manière qui reconnaît les limites actuelles et reprend les principes d'équité procédurale et de justice naturelle* ».
14. Les demandeurs soutiennent qu'en appliquant les normes de compétition du Protocole de sélection sans tenir compte des conséquences que la pandémie de COVID-19 a eues pour des athlètes tels que les demandeurs, l'intimé a agi d'une manière qui était incompatible avec la Vision 2020, était manifestement injuste envers les demandeurs et n'était pas conforme à la justice naturelle.
15. Les demandeurs reconnaissent qu'ils n'ont pas satisfait aux critères d'admissibilité établis dans le Protocole de sélection. Les demandeurs font valoir, toutefois, que l'intimé n'a pas tenu compte des conséquences importantes que la COVID-19 et les restrictions liées à la COVID-19 ont eues sur la capacité des demandeurs à satisfaire aux normes de compétition du Protocole de sélection. En conséquence, les demandeurs font valoir que la décision concernant l'admissibilité était
  - i) incompatible avec les exigences des politiques qui régissent l'intimé;
  - ii) manifestement déraisonnable; et
  - iii) incompatible avec les principes d'équité et de justice naturelle.
16. Les demandeurs font valoir en outre qu'ils n'ont pas été informés des raisons pour lesquelles l'admissibilité leur a été refusée et que les procès-verbaux des réunions du Comité de sélection n'ont pas été fournis. Les demandeurs supposent que cela veut dire

qu'ils n'ont pas été considérés admissibles pour le motif qu'ils n'avaient pas satisfait aux critères d'admissibilité établis dans le Protocole de sélection.

17. Les demandeurs font remarquer que sur les six places autorisées par genre pour les Championnats du monde junior, l'intimé n'avait au départ sélectionné qu'un homme et une femme. Les demandeurs disent qu'ils ont soumis des expressions d'intérêt qui sont restées sans réponse.
18. Les demandeurs font valoir qu'ils étaient tout près d'atteindre le minimum de 50 points FIS exigés pour être admissibles. Les demandeurs font remarquer que la date limite des compétitions avait été fixée au 24 février 2022 dans le Protocole de sélection. Les demandeurs font observer que si cette date limite avait été repoussée d'un jour, soit jusqu'au 25 février 2022, deux des demandeurs, M. Freeman et M. Wood, auraient dépassé le minimum de points requis et un troisième demandeur, M. Howden, aurait obtenu 49,5 points. Les demandeurs estiment qu'il était injuste de la part de l'intimé de ne pas prendre en considération les résultats de la FIS jusqu'au 25 février, étant donné que les occasions de compétition et d'entraînement durant la saison avaient été réduites du fait de la COVID-19. Les demandeurs prennent note du fait que selon le Protocole de sélection, les athlètes sélectionnés devaient être annoncés le 24 février 2022, or l'annonce n'a eu lieu que le 2 mars 2022. Ils se demandent s'il n'aurait pas été prudent de prendre en compte les résultats du 25 février.
19. Les demandeurs ont expliqué que la COVID-19 avait entraîné l'annulation de certaines compétitions, réduit leurs possibilités de s'entraîner, compliqué les déplacements transfrontaliers pour aller à certaines compétitions et réduit le groupe des compétiteurs. Les conséquences étant, selon les demandeurs, que les points FIS attribués pour certaines courses importantes étaient moindres. Les athlètes qui voulaient améliorer leur pointage FIS avaient donc moins de chances d'obtenir les résultats qui leur donneraient les points nécessaires pour être admissibles.
20. Le raisonnement ci-dessus est fondé sur l'interprétation que font les demandeurs de la section 19 du Protocole de sélection qui, selon les demandeurs, établit le processus de classement que l'intimé doit utiliser pour décider quels athlètes se qualifient suivant le Protocole de sélection. Selon les demandeurs, la Priorité 3 de la section 19 établit que les athlètes qui obtiennent soit un résultat dans le premier tiers à une épreuve de la NorAm, soit un résultat dans la moitié supérieure dans une épreuve de l'Europa Cup se qualifient pour la sélection. Les demandeurs font valoir que le Protocole de sélection a été adopté avant de savoir que la COVID-19 aurait une incidence aussi marquée sur les groupes de compétiteurs. Les demandeurs font remarquer qu'il avait été nettement plus difficile de finir dans le premier tiers à des épreuves de la NorAm du fait du plus petit nombre d'athlètes qui avaient disputé l'épreuve.
21. Les demandeurs estiment que les circonstances imprévues dues à la COVID-19 constituent des « considérations particulières de classement », au sens de l'alinéa 30(c) du Protocole de sélection. Ainsi, les demandeurs argumentent que l'intimé a erré en ne prenant pas en considération de telles circonstances lorsqu'il a appliqué le Protocole de sélection.
22. Dans leurs observations, les demandeurs ont soumis des lettres de soutien d'entraîneurs actuels et anciens, qui attestent du niveau d'engagement et de détermination des demandeurs. Les demandeurs ont soumis ces lettres car ils estiment qu'elles témoignent de leur force, leur niveau de conditionnement et leurs caractéristiques physiques, qui peuvent être considérées comme des « considérations particulières de classement » au

sens des alinéas 30(a) et (f) du Protocole de sélection. Ils affirment que ces lettres sont pertinentes, car leurs possibilités d'entraînement ont été réduites du fait de la COVID-19. Par conséquent, disent les demandeurs, l'intimé n'est pas en mesure d'évaluer la force, le niveau de conditionnement et les caractéristiques physiques des demandeurs.

23. En guise de réparation, les demandeurs demandent d'être ajoutés à la liste des athlètes admissibles pour les Championnats du monde junior ou, subsidiairement, d'obtenir une ordonnance exigeant que l'intimé réexamine la question de l'admissibilité des demandeurs.

*Les observations de l'intimé*

24. L'intimé affirme qu'il a pris en considération les effets de la COVID-19 de façon appropriée dans son Protocole de sélection.
25. L'intimé fait valoir que les demandeurs n'ont pas été touchés en particulier par des circonstances exceptionnelles et imprévues qui n'ont pas également touché les athlètes admissibles dans les disciplines du snowboard alpin et du snowboard cross. L'intimé est d'avis que les demandeurs n'ont pas souffert des effets de la COVID-19 à tel point que l'intimé aurait dû déroger aux critères établis dans le Protocole de sélection. L'intimé fait valoir que les demandeurs connaissaient le Protocole de sélection depuis la fin novembre 2021, lorsque l'intimé a communiqué et publié le Protocole de sélection.
26. L'intimé fait valoir qu'il a appliqué le Protocole de sélection d'une manière conforme aux objectifs et que le processus de sélection était juste et transparent. L'intimé affirme que sa décision était raisonnable et que, en l'absence d'une erreur susceptible de révision ou d'une preuve de partialité de la part de l'intimé, ce tribunal devrait faire preuve de déférence à l'égard de l'expertise technique du Comité de sélection de l'intimé.
27. L'intimé explique que, si chaque association de snowboard reconnue par la FIS peut inscrire un maximum de six athlètes par genre et par épreuve aux Championnats du monde junior, il n'est pas obligatoire de remplir toutes les six places. L'intimé fait valoir que l'inclusion de critères de performance précis a pour objectif d'imposer des normes rigoureuses afin de s'assurer que seuls les athlètes prêts pour la compétition soient sélectionnés. C'est pour cette raison, précise l'intimé, que chaque année, avant le début de la saison, il révisé ses critères de sélection pour les épreuves de haute performance.
28. L'intimé fait valoir que le Protocole de sélection pour une année donnée est guidé par les politiques générales du Programme de haute performance. L'intimé explique que le Protocole de sélection actuel a donc été établi en harmonie avec ces politiques et visait à fournir une méthode rigoureuse mais juste pour sélectionner les athlètes des Championnats du monde junior. Le Protocole établit des critères de base à remplir pour être admissible. Selon ces critères, énoncés à la section 14 du Protocole de sélection, pour être admissible un athlète doit être un membre en règle de Canada Snowboard, détenir une licence de la FIS valide et active, avoir soumis une demande de participation pour sa discipline en ligne, avoir suivi la procédure indiquée à la section 10, avoir l'âge requis et avoir obtenu « *un minimum de 50 points FIS dans sa discipline comme indiqué sur la liste de points FIS publiée le plus récemment avant la date de sélection* ».
29. L'intimé reconnaît que l'exigence minimale de 50 points FIS pour être admissible représente une hausse par rapport au minimum requis de 30 points FIS du Protocole de sélection de l'année précédente. L'intimé explique que le changement avait été nécessaire étant donné la composition et les résultats des équipes précédentes. Après examen,

l'intimé a déterminé qu'une hausse du minimum de points s'imposait pour assurer la compétitivité de l'équipe aux Championnats du monde junior et continuer à se conformer aux principes énoncés dans les politiques de haute performance. Tyler Ashbee, gestionnaire de la haute performance de Canada Snowboard, a expliqué lors de son témoignage que le critère de 50 points était conforme à tous les critères précédents depuis 2017, à l'exception de l'année 2020-2021.

30. L'intimé affirme que la décision d'augmenter le critère minimum pour être admissible n'a pas été prise de façon arbitraire. Le Protocole de sélection a été approuvé le 25 novembre 2021, envoyé par courriel aux clubs de snowboard le 29 novembre 2021 pour qu'ils le communiquent à leurs membres, et affiché sur le site web de l'intimé le 30 novembre 2021. L'intimé fait remarquer qu'il n'a reçu aucune contestation ni objection concernant le Protocole.
31. L'intimé explique qu'il est précisé, à la section 6 du Protocole de sélection, que l'admissibilité est déterminée sur la base des performances des athlètes réalisées au cours de la période du 1<sup>er</sup> août 2021 au 24 février 2022. D'après les résultats obtenus durant cette période, les demandeurs n'ont pas atteint le minimum de points FIS requis pour être admissibles. En outre, fait observer l'intimé, les demandeurs n'ont pas satisfait non plus aux critères des priorités établis à la section 19 du Protocole de sélection.
32. L'intimé fait valoir que la section 19 prévoit trois niveaux de priorité. L'athlète devait satisfaire à l'un de ces trois niveaux de priorités pour démontrer qu'il avait la capacité de réaliser les objectifs du Protocole de sélection et des politiques du Programme de haute performance, ce qui démontrerait qu'il avait des chances de monter sur le podium. Aucun des demandeurs n'a satisfait aux exigences des priorités.
33. L'intimé dit par ailleurs que M. Freeman, M. Wood et M. Heldman ont présenté des demandes de participation aux Championnats du monde junior avant le 31 janvier 2022, comme ils étaient tenus de le faire. M. Howden, en revanche, n'a pas soumis de demande de participation et il n'était dès lors plus strictement admissible à être pris en considération. L'intimé a indiqué qu'il avait néanmoins examiné ses résultats. Si l'un ou l'autre des athlètes avait satisfait aux critères, l'intimé aurait communiqué avec eux pour voir s'ils souhaitaient participer. La question de savoir si le formulaire de M. Howden a été rempli correctement n'a donc pas de pertinence pour cet appel.
34. L'intimé fait valoir qu'il a respecté les principes généraux de l'équité procédurale en se conformant à la section 6 du Protocole de sélection, qui prévoit que les performances réalisées jusqu'au 24 février 2022 seraient prises en considération. L'intimé précise que lorsqu'il a sélectionné l'équipe, il n'a prolongé la période de sélection pour aucun des athlètes et s'en est tenu aux résultats des compétitions de cette période précise. L'intimé est d'avis qu'il serait déraisonnable de prolonger d'un jour la période de sélection. L'intimé pense qu'en agissant ainsi, il dérogerait au Protocole de sélection et abaisserait quelque peu la norme de performance établie connue, ce qui aurait pour effet de miner la philosophie de l'intimé en matière de haute performance.
35. L'intimé fait valoir qu'aucune discussion plus poussée avec les demandeurs n'était requise, puisqu'il avait été déterminé qu'ils n'étaient pas admissibles à être sélectionnés. Il a donc été décidé qu'il ne serait pas nécessaire de discuter davantage pour savoir si des considérations particulières de classement devraient s'appliquer aux demandeurs.

36. L'intimé explique que le Comité de sélection s'est demandé s'il serait approprié d'attribuer les places disponibles à d'autres athlètes que ceux qui avaient rempli les critères d'admissibilité et satisfait à au moins une des priorités. Le Comité de sélection a décidé que ce ne serait pas approprié.
37. L'intimé estime que le fait qu'il n'a pas établi de procès-verbal des réunions comme le prévoit la section 29 du Protocole de sélection n'a aucune incidence importante sur l'appel des demandeurs.
38. Selon l'interprétation que l'intimé fait de la position des demandeurs, ceux-ci soutiennent que l'intimé n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour modifier les critères d'admissibilité en invoquant les « considérations particulières de classement » en raison des impacts de la COVID-19, conformément à la section 30 du Protocole de sélection. L'intimé fait valoir que si le Protocole de sélection confère à l'intimé le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des critères écrits et de sélectionner des athlètes dans un ordre autre que celui indiqué par leurs classements objectifs, le Protocole de sélection établit que ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé dans des circonstances très limitées. L'intimé argue qu'aucune de ces circonstances ne s'applique en l'espèce. L'intimé cite le passage suivant du préambule du Protocole de sélection :
- Canada Snowboard suit attentivement l'évolution du coronavirus à l'échelle mondiale et nationale et comment il peut influencer sur la nomination au pays d'athlètes pour participer aux Championnats du monde juniors de la FIS 2022. À moins que cela soit autrement requis en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues liées aux effets du coronavirus, Canada Snowboard respectera ce Protocole de sélection, tel que rédigé et publié.
39. La section 37 du Protocole de sélection réitère le passage ci-dessus et précise :
- Le présent protocole de sélection est censé s'appliquer tel qu'il a été rédigé et, plus précisément, quand aucun athlète n'est empêché de concourir en raison d'une blessure imprévue ou d'autres circonstances imprévues ou inattendues.
40. L'intimé estime que la section 37 impose une limite à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. L'intimé argue que cette limite est importante, car elle garantit un processus de sélection le plus objectif et transparent. Selon l'intimé, un écart par rapport aux critères d'admissibilité ne peut avoir lieu que si l'intimé est convaincu qu'un athlète a été empêché de concourir en raison d'une blessure imprévue ou d'autres circonstances imprévues ou inattendues.
41. L'intimé fait valoir que les demandeurs n'étaient pas dans une situation désavantageuse unique en comparaison d'autres athlètes, et qui aurait nécessité un écart par rapport aux exigences d'admissibilité établies dans le Protocole de sélection. L'intimé fait remarquer que six athlètes dans les disciplines alpines ont réussi à satisfaire aux critères d'admissibilité de base prévus à la section 14 du Protocole de sélection, en participant aux compétitions dans les mêmes circonstances que les demandeurs. Qui plus est, selon l'intimé, les demandeurs ont participé à plus d'épreuves que trois autres athlètes qui ont réussi à obtenir les points FIS requis pour être admissibles.
42. L'intimé affirme que les demandeurs n'ont donc pas été touchés par la COVID-19 au point que l'intimé était obligé de faciliter les choses aux athlètes en exerçant son pouvoir discrétionnaire.

43. L'intimé note dans ses observations qu'une épreuve de la FIS a été annulée en janvier 2022 et que cette annulation pourrait donc être considérée comme imprévue. Toutefois, estime l'intimé, il n'a pas considéré que cela était exceptionnel, car il y avait d'autres compétitions auxquelles les athlètes pouvaient participer. L'intimé a également fait remarquer qu'il n'est pas inhabituel, au cours d'une saison qui n'est pas impactée par la COVID-19, que des épreuves soient annulées en raison de problèmes liés à la météo. L'intimé précise que les demandeurs ont eu la possibilité de participer à 10 épreuves de la FIS. En outre, suivant les mêmes critères et avec moins d'épreuves, 11 athlètes dans la discipline du snowboard cross ont réussi à obtenir le minimum de 50 points FIS et à se classer selon les priorités prévues à la section 19.
44. L'intimé fait donc valoir que le Protocole de sélection a été appliqué de façon juste et appropriée.
45. L'intimé demande que cet appel soit rejeté.

### Questions à trancher

46. La question à trancher dans cet appel est de savoir si les demandeurs devraient être sélectionnés pour participer aux Championnats du monde junior.

### Décision

47. Des observations ont été présentées au sujet de la norme de contrôle. Toutefois, puisque cette affaire concerne la sélection d'une équipe, il convient d'appliquer le test établi au paragraphe 6.10 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le Code du CRDSC) :
  - 6.10 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.
48. Il s'agit essentiellement d'un critère en deux volets. Le premier volet de ce critère exige que l'intimé démontre :
  - i. que les critères ont été établis de façon appropriée; et
  - ii. que la décision contestée a été prise en conformité avec les critères.
49. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré aux demandeurs, qui doivent démontrer qu'ils auraient dû être sélectionnés.



50. Les demandeurs n'ont pas mis en doute le fait que les critères ont été établis de façon appropriée ni que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. En conséquence, je conclus que le fardeau de la preuve est transféré aux demandeurs, qui doivent démontrer qu'ils auraient dû être sélectionnés.
51. Le principal argument des demandeurs semble être que bien qu'ils n'aient pas satisfait aux critères d'admissibilité, l'intimé aurait dû prendre en considération les impacts de la COVID-19 et exercer son pouvoir discrétionnaire pour modifier les critères de sélection. En agissant ainsi, estiment les demandeurs, l'intimé aurait permis aux demandeurs soit de satisfaire à un critère de sélection modifié, soit d'obtenir le minimum de points FIS requis.
52. Lorsqu'il a élaboré son Protocole de sélection, l'intimé a pris en considération les conséquences que la COVID-19 pourrait avoir sur l'entraînement et les compétitions et il a donc prévu dans son Protocole de sélection la possibilité de « modifier » les critères de sélection si cela s'avérait nécessaire. Les deux parties conviennent que la possibilité de modifier le Protocole de sélection est laissée à la discrétion de l'intimé uniquement.
53. Les demandeurs ont fait valoir que l'intimé avait la possibilité de modifier les critères d'admissibilité. Durant la présentation de leurs observations orales, les demandeurs ont cité l'exemple de quatre autres demandeurs qui se sont joints à cet appel après son introduction. Rappelons qu'en effet, après que les demandeurs ont introduit cet appel, quatre demandeurs de plus se sont joints à l'appel. La situation des quatre premiers demandeurs était différente de celle des quatre demandeurs suivants, puisque ces derniers avaient obtenu le minimum de points FIS requis.
54. Les quatre demandeurs additionnels sont parvenus à conclure une entente avec l'intimé lors d'une séance de facilitation de règlement réussie. À l'issue de cette facilitation de règlement, l'intimé a reconnu qu'il y avait une ambiguïté dans la formulation de son Protocole de sélection et il a donc renoncé aux exigences des Priorités. L'intimé a reconnu cette ambiguïté dans ses observations.
55. Dans leurs arguments présentés oralement, les quatre demandeurs initiaux ont invoqué le fait que l'intimé avait supprimé les priorités lors de la facilitation de règlement et fait valoir qu'en laissant tomber les priorités comme critère déterminant pour l'admissibilité, tout en maintenant le minimum de points FIS, l'intimé a démontré qu'il pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire pour modifier les critères d'admissibilité, et qu'il a agi injustement en refusant de le faire.
56. Je conclus que les critères d'admissibilité n'ont pas changé lors de la facilitation de règlement et que les ententes conclues durant la facilitation de règlement ne peuvent pas être invoquées dans cette affaire. Les ententes de règlement sont privées et ne rendent pas compte de toutes les communications des parties concernées. En outre, ces ententes sont conclues sans préjudice et ont pour but de faciliter un règlement satisfaisant. Je conclus également qu'en réglant l'affaire, l'intimé n'a pas modifié ses critères d'admissibilité, il a simplement reconnu l'ambiguïté à cet égard particulier.
57. Les demandeurs ont avancé deux autres arguments qui, selon eux, démontrent qu'ils auraient dû être sélectionnés : une iniquité en ce qui a trait au minimum de points FIS et une iniquité dans le refus de prolonger la période durant laquelle les compétitions seraient prises en considération par l'intimé.

58. Les demandeurs arguent que la façon dont l'intimé a augmenté le minimum de points FIS dans ses critères d'admissibilité, de 30 points FIS à 50 points FIS pour la saison actuelle, était déraisonnable, compte tenu surtout des impacts de la COVID-19. Dans sa réponse, l'intimé a fourni des justifications raisonnables de cette augmentation. L'intimé a expliqué, notamment, que depuis 2017, le minimum de points FIS exigés dans son Protocole de sélection avait été établi à 50 points FIS. Ce chiffre n'avait été abaissé à 30 points FIS que pour une saison, en 2020-2021. L'intimé a également fait valoir que le minimum de 50 points FIS n'était pas un critère impossible, en faisant remarquer que des athlètes dans les disciplines du snowboard alpin et du snowboard cross avaient réussi à obtenir ce minimum de points.
59. En conséquence, je conclus que la hausse du critère d'admissibilité en fonction des points est cohérente avec les critères d'admissibilité des protocoles de sélection précédents. Un autre facteur confirme le caractère raisonnable de cette décision, à savoir que, comme l'a expliqué l'intimé, la décision de rétablir le minimum de points antérieur avait été prise car ce changement avait été nécessaire compte tenu de la composition et des résultats d'équipes précédentes et afin d'assurer la compétitivité de l'équipe aux Championnats du monde junior.
60. Les demandeurs ont contesté la période d'admissibilité établie dans le Protocole de sélection, qui ne comprenait que les compétitions devant avoir lieu entre du 1<sup>er</sup> août 2021 au 24 février 2022. Les demandeurs font remarquer que si l'intimé avait pris en considération une compétition qui avait eu lieu le 25 février 2022, deux des demandeurs (le demandeur Freeman et le demandeur Wood) auraient obtenu le minimum de 50 points FIS requis. Dans leurs observations, les demandeurs ont fait valoir que la période des compétitions admissibles pouvait être prolongée afin de tenir compte des résultats des demandeurs obtenus le 25 février. Comme preuve, les demandeurs ont indiqué que l'intimé avait utilisé la liste de la FIS créée le 26 février pour déterminer les résultats du 24 février. Selon les demandeurs, l'intimé aurait également dû inclure la course du 25 février pour déterminer la sélection. Ainsi, le demandeur Freeman et le demandeur Wood auraient obtenu le minimum de points FIS.
61. Je ne suis pas d'accord avec les arguments des demandeurs concernant la période de compétition. La liste de la FIS établie le 26 février était la seule liste exacte qui incluait les résultats du 24 février. Les compétitions prises en considération pour déterminer l'admissibilité étaient uniquement celles qui avaient eu lieu aux dates prévues dans le Protocole de sélection. Le Protocole de sélection a été approuvé le 25 novembre 2021, envoyé le 29 novembre 2021 par courriel aux clubs de snowboard de la province afin qu'ils le communiquent à leurs membres et affiché sur le site Web de l'intimé le 30 novembre 2021. Les demandeurs ont donc été informés ou auraient raisonnablement dû être informés des compétitions qui allaient contribuer à leur admissibilité. Lorsque les critères d'admissibilité pour une compétition majeure sont communiqués aux athlètes, il est raisonnable de s'attendre à ce que ceux-ci organisent leurs calendriers d'entraînement et de compétitions en fonction des critères d'admissibilité publiés. L'intimé avait le pouvoir discrétionnaire de prolonger la période des compétitions prises en compte. Mais comme l'intimé a décidé de ne pas exercer ce pouvoir discrétionnaire pour prolonger cette période, il est juste que seuls les points obtenus jusqu'à la fin de cette période de sélection, soit le 24 février 2022, aient été pris en considération. Cela est conforme aux critères d'admissibilité publiés.
62. Je fais également remarquer que toute contestation du minimum de points FIS, de la période de compétitions admissibles ainsi que toutes autres contestations du Protocole de

sélection sont hors délai. Selon le paragraphe 6.2 du Code du CRDSC, le demandeur dispose d'un délai de 30 jours pour déposer une demande de révision à compter de la date à laquelle il a pris connaissance d'un différend. Le Protocole de sélection a été envoyé par courriel aux clubs provinciaux le 29 novembre 2021 et rendu public le 30 novembre 2021. Je conclus donc que toute contestation du Protocole de sélection aurait dû avoir lieu dans les 30 jours de l'une de ces deux dates, à moins d'une entente entre les parties pour prolonger ce délai ou de circonstances exceptionnelles. Aucun argument n'a été soumis pour prolonger le délai prévu. Les contestations du Protocole de sélection sont donc hors délai.

63. Les demandeurs ont avancé un autre argument. Ils ont présenté une preuve indiquant que le demandeur Howden avait obtenu 49,5 points FIS. Les demandeurs font valoir que le demandeur Howden, avec 49,5 points FIS, est [traduction] « *aussi proche du critère établi par Canada Snowboard qu'un athlète peut l'être* ». Les demandeurs estiment que puisqu'il est aussi proche, le demandeur Howden devrait être considéré comme admissible. Je conclus que bien qu'il soit proche du critère minimum de points, il n'y satisfait pas. Cela est malheureux, mais il ne suffit pas d'être proche du critère minimum. Ce critère établit un nombre minimum de points à atteindre pour être admissible. Dans le cas du demandeur Howden, ce critère minimum n'a pas été atteint.
64. Enfin, les demandeurs ont soulevé une question concernant les procès-verbaux. Les demandeurs ont argué que l'intimé n'avait pas rédigé de procès-verbaux de ses réunions conformément à la section 29 du Protocole de sélection. L'intimé a répondu à cet argument en affirmant que cette erreur n'a pas eu d'incidence importante sur l'appel des demandeurs. Si je n'approuve pas ce genre de comportement et j'insiste sur l'importance de rédiger des procès-verbaux pour toutes les réunions comme l'exige le Protocole de sélection, en l'espèce j'accepte les observations de l'intimé à ce sujet. Je conclus donc que cette erreur n'a pas eu d'incidence sur l'appel des demandeurs.
65. En conséquence, je conclus que les demandeurs n'ont pas démontré qu'ils auraient dû être sélectionnés.

## Conclusion

66. Dans mon analyse, je suis parvenu aux conclusions suivantes :
  - i. les critères d'admissibilité ont été établis de façon appropriée;
  - ii. la décision de ne pas sélectionner les demandeurs a été prise en conformité avec ces critères; et
  - iii. les demandeurs n'ont pas démontré qu'ils auraient dû être sélectionnés.
67. J'ai en conséquence rejeté l'appel des demandeurs.
68. Bien que j'aie rejeté l'appel, les demandeurs, qui n'étaient pas représentés par un avocat, ont présenté d'excellents arguments très pointus. J'aimerais féliciter les demandeurs et l'intimé pour la collégialité et le professionnalisme dont ils ont fait preuve tout au long de cette affaire. Même si l'appel des demandeurs a été rejeté, il est important de se rappeler que les demandeurs dans cette affaire sont de jeunes athlètes prometteurs, très doués, qui ont devant eux de brillants avenir en snowboard alpin de haute performance. Ce fait est attesté par leurs observations et par le grand nombre de lettres d'appui qui témoignent du talent de ces jeunes athlètes. Il y a donc une relation durable entre les parties, qui est au cœur des audiences du CRDSC. Faire preuve de collégialité durant ce processus est une

manière d'assurer le maintien d'une relation positive durable. C'est pourquoi je tiens à féliciter les parties pour leur conduite tout au long de ce processus.

Signé à Ottawa, le 31 mars 2022

---

David Bennett, Arbitre